

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 26 Janvier 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 08 / 2016-2017 :

Affaire : Incidents après match avec rapports sur la rencontre R2SEM 4071 opposant US. SILVANGE à EB. NILVANGE SEREMANGE du 12 Novembre 2016.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du 19 Décembre 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball a été saisie par rapport d'arbitre suite à un incident après rencontre avec rapport de la rencontre citée en objet.

CONSIDERANT que M. PICHON premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque des incidents après la rencontre qu'il constate un attroupement de joueurs qui séparent le joueur [REDACTED] licencié à EB. NILVANGE SEREMANGE licence n° [REDACTED] et le joueur M. [REDACTED] licencié à US. SILVANGE licence n° [REDACTED].

CONSIDERANT que M. PICHON constate également que le joueur M. [REDACTED] licencié à US. SILVANGE licence n° [REDACTED] a pris un coup de poing et que son maillot est complètement déchiré.

CONSIDERANT que l'incident s'est produit sur un laps de temps très court.

CONSIDERANT que Mme BEY Michèle, marqueur et que Mme ALLOUANE-RAULT Valérie confirment que le joueur M. [REDACTED] licencié à EB. NILVANGE SEREMANGE licence n° [REDACTED] a agrippé le joueur M. [REDACTED] licencié à US. SILVANGE licence n° [REDACTED] par le maillot le déchirant et lui a adressé un coup de poing.

.../...

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licencié à EB. NILVANGE SEREMANGE licence n° [REDACTED] confirme que suite à des insultes répétées il a frappé le joueur M. [REDACTED] licencié à US. SILVANGE licence n° [REDACTED] d'un coup de poing.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licencié à EB. NILVANGE SEREMANGE licence n° [REDACTED] s'est présenté devant le chargé d'instruction de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licencié à EB. NILVANGE SEREMANGE licence n° [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licencié à US. SILVANGE licence n° [REDACTED] ne s'est pas présenté devant le chargé d'instruction de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licencié à US. SILVANGE licence n° [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licencié à US. SILVANGE licence n° [REDACTED] présente ses excuses à la Ligue.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, M. [REDACTED] licencié à EB. NILVANGE SEREMANGE licence n° [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide :

- **D'infliger à M. [REDACTED] licencié à EB. NILVANGE SEREMANGE licence n° [REDACTED] une suspension de HUIT MOIS dont QUATRE MOIS avec sursis.**

La peine de suspension ferme s'établissant du 03 Mars 2017 au 02 Juillet 2017 inclus.

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre M. [REDACTED] licencié à US. SILVANGE licence n° [REDACTED], au motif que les insultes ne sont pas avérées dans un rapport neutre.**

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive EB. NILVANGE SEREMANGE devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

.../...

Par ailleurs, l'association sportive US. SILVANGE devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

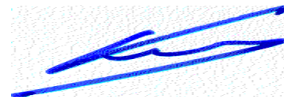
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, SELIC et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : EB. NILVANGE SEREMANGE. – US. SILVANGE – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie